

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 40 /PR-MJL.

modifiant l'article 2 de l'Ordonnance n°14/PR-MJL du 2 Juin 1967 portant modification de certaines dispositions transitoires de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant statut de la Magistrature Dahoméenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
 - VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature Dahoméenne complétée et modifiée par les Ordonnances n°s 6 et 39/PR-MJL des 25 Janvier et 31 Août 1966;
 - VU l'Ordonnance n°14/PR-MJL du 2 Juin 1967, modifiant et prorogeant certaines dispositions transitoires de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965;
 - VU le Décret n°145/PR du 15 Mai 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
 - VU le Décret n°441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

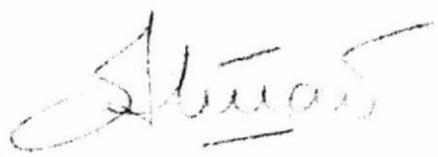
ARTICLE 1er.-L'article 2 de l'Ordonnance n°14/PR-MJL du 2 Juin 1967 susvisée est modifié comme suit :

Article 2.- Le délai pendant lequel les licenciés en droit ayant accompli un stage au Centre National d'Etudes Judiciaires de Bordeaux pourront accéder au Corps de la Magistrature, conformément aux dispositions de l'article 80 - 2è de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature est prorogé jusqu'en Novembre 1972.


ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 10 Juillet 1968

Par le Président de la République,
Le Chef du Gouvernement Provisoire,


Lieutenant-Colonel Alphonse

Le Grand


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Implications: